

## **GE\_GERICHTE ACJC/1077/2023 vom 25. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1077\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1077_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1077/2023 du 25 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1077/2023 del 25 agosto 2023

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 25 août 2023.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22839/2022 ACJC/1077/2023  
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 24 AOÛT 2023 Entre  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, appelante d'un jugement rendu par la 21ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 5 juillet 2023, comparant par Me  
David METZGER, avocat, COLLECTIF DE DÉFENSE, boulevard de Saint-Georges 72,  
1205 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile, et Monsieur B\_\_\_\_\_,  
domicilié \_\_\_\_\_, intimé, comparant par Me Anne ISELI DUBOIS, avocate, IDR  
AVOCATS, rue Neuve-du-Molard 4-6, 1204 Genève, en l'Étude de laquelle il fait élection  
de domicile.

- 2/3 -

C/22839/2022 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/7909/2023 rendu le 5 juillet 2023 par le  
Tribunal de première instance, lequel a statué sur mesures protectrices de l'union conjugale;  
Vu l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement; Attendu que, dans son mémoire  
réponse, B\_\_\_\_\_ a formé un appel joint et pris des conclusions en modification du  
dispositif du jugement précité; Considérant, EN DROIT, que la procédure sommaire est  
applicable à la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC); Que  
l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC); Que dès lors  
l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ sera déclaré irrecevable; Qu'il sera statué sur les frais  
judiciaires relatifs à la présente décision dans le cadre de l'arrêt au fond. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/22839/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7909/2023  
rendu le 5 juillet 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22839/2022- 21.  
Dit qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision dans l'arrêt au  
fond. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente ad interim;  
Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra  
CARRIER, greffière.

La présidente ad interim : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.